

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°28 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :
a) la redevance sur les exhumations ;
...

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 22 a) du 18 octobre 2010 arr étant, à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement relatif à la redevance sur les exhumations ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et aux sépultures ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 32 voix « pour », 4 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2014 et pour une période de six ans échéant le 31 décembre 2019 une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux.

Le montant de cette redevance est fixé :

- a) à 740 € par personne exhumée d'une fosse en terre commune et pour le premier corps exhumé d'une concession sans caveau ;
- b) à 500 € par personne exhumée d'une concession de sépulture avec caveau de même que pour l'exhumation d'un deuxième et d'un troisième corps d'une concession ;
- c) à 125 € pour l'exhumation d'une urne placée dans un columbarium à cellules ouvertes ou fermées.

Ces redevances représentent le coût réel de la prestation.

Toutefois, l'exhumation qui entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à 0,50 €.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2.- Cette redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire sauf, dans le premier cas, lorsqu'elle est consécutive à la carence dans l'exécution, par les particuliers, des devoirs qui leur sont imposés par la législation et la réglementation en matière de sépultures et de funérailles. Le montant de la redevance s'ajoute, dans ce cas, aux autres frais éventuels, pour être récupéré par toute voie de droit ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- à l'exhumation rendue nécessaire lors du non-renouvellement de concessions temporaires ;
- à l'exhumation des corps déposés provisoirement dans les caveaux d'attente communaux ou dans les caveaux de famille, uniquement lorsque les inhumations provisoires auront été effectuées conformément aux conditions du règlement communal sur les cimetières, les inhumations et les transports funèbres et plus particulièrement à celles relatives aux caveaux d'attente.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance due est payable au moment de la demande d'exhumation par la personne qui la demande.

ARTICLE 4.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 5.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,